

## Conseil d'administration

335<sup>e</sup> session, Genève, 14-28 mars 2019

GB.335/LILS/3

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail  
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 26 février 2019

Original: anglais

### TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Formulaire proposé pour les rapports qui seront demandés en 2020 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT

#### Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à demander aux gouvernements de soumettre, en 2020, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT et en vue de la préparation en 2020 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'étude d'ensemble qui sera examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2021, des rapports sur certains instruments relatifs à l'objectif stratégique de la protection sociale, à savoir: la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Le Conseil d'administration est également invité à approuver le formulaire de rapport correspondant (voir le projet de décision au paragraphe 4).

**Objectif stratégique pertinent:** Tous les objectifs stratégiques.

**Principal résultat/élément transversal déterminant:** Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail; éléments transversaux déterminants: égalité entre hommes et femmes et non-discrimination; dialogue social.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** Les incidences habituelles liées à la préparation d'une étude d'ensemble.

**Suivi nécessaire:** Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

**Unité auteur:** Département des normes internationales du travail (NORMES).

**Documents connexes:** GB.334/LILS/4; GB.334/LILS/PV.

1. A sa 334<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration était saisi d'un document sur le choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2020, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en vue de la préparation par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, en 2020, de l'étude d'ensemble annuelle qui serait examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2021 <sup>1</sup>. Le document présentait deux options visant à aligner le thème de l'étude d'ensemble sur la discussion récurrente qui serait consacrée en 2021 à l'objectif stratégique de la protection sociale, conformément à la résolution de 2016 de la Conférence internationale du Travail concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent <sup>2</sup>.
2. Le Conseil d'administration a décidé de retenir la première option, soit la question du travail décent pour les travailleurs du soin et des services à la personne dans une économie en évolution, pour l'étude d'ensemble qui sera préparée par la commission d'experts en 2020 et présentée à la Conférence internationale du Travail en 2021. En conséquence, l'étude d'ensemble couvrira les instruments ci-après traitant de cette question: la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977; la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977; et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Au cours des délibérations du Conseil d'administration, il a en outre été proposé d'examiner la législation et la pratique en vigueur sous l'angle des disparités entre les sexes <sup>3</sup>.
3. Le formulaire proposé par le Bureau vise à tenir compte des différentes opinions et préoccupations exprimées lors de la 334<sup>e</sup> session du Conseil d'administration. Le Bureau soumet le formulaire de rapport (voir annexe) au Conseil d'administration pour examen et approbation.

## Projet de décision

### 4. *Le Conseil d'administration:*

- a) *demande aux gouvernements de soumettre pour 2020, en application de l'article 19 de la Constitution, des rapports concernant la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011;*
- b) *approuve le formulaire de rapport concernant ces instruments, qui figure en annexe du document GB.335/LILS/3.*

<sup>1</sup> Document [GB.334/LILS/4](#).

<sup>2</sup> Paragraphes 15.1 et 15.2 b) de la [Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#), adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 105<sup>e</sup> session (2016).

<sup>3</sup> Document [GB.334/LILS/PV](#), paragr. 64.

## Annexe

**Appl. 19**  
**C.149, C.189, R.157 et R.201**

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR

LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

*(Article 19 de la Constitution  
de l'Organisation internationale du Travail)*

\* \* \*

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

**CONVENTION (N° 149) SUR LE PERSONNEL INFIRMIER, 1977**

**CONVENTION (N° 189) SUR LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DOMESTIQUES, 2011**

**RECOMMANDATION (N° 157) SUR LE PERSONNEL INFIRMIER, 1977**

**RECOMMANDATION (N° 201) SUR LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DOMESTIQUES, 2011**

Genève

2019

*L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:*

5. S'il s'agit d'une convention:

[...]

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

[...]

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

[...]

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

*Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.*

## RAPPORT

à présenter le 28 février 2020 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de ....., sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments mentionnés dans le formulaire ci-après.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent envoyer leurs commentaires au plus tard le 30 juin 2020.

\* \* \*

## Cadre et portée des questions

Le formulaire a été préparé à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et de son suivi. Il a été tenu compte du fait que «[c]e suivi vise à tirer le meilleur parti possible de tous les moyens d'action prévus par la Constitution de l'OIT pour que celle-ci remplisse son mandat. Certaines des mesures visant à aider les Membres pourraient rendre nécessaires certaines adaptations concernant les modalités d'application des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des Etats Membres en matière de rapports.» En regroupant et en examinant des instruments relatifs à un objectif stratégique spécifique, les études d'ensemble peuvent à la fois donner un aperçu de la législation et des pratiques dans les Etats Membres de l'OIT concernant certains instruments et alimenter les discussions récurrentes avec des informations pertinentes sur les tendances et les pratiques liées à un objectif stratégique donné.

A sa 334<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de réaliser une étude d'ensemble sur les instruments suivants relatifs au travail décent pour les travailleurs du soin et des services à la personne dans une économie en évolution: la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, et la recommandation connexe n° 157, ainsi que la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la recommandation connexe n° 201<sup>1</sup>. L'étude d'ensemble dressera un bilan global de la situation actuelle des Etats Membres de l'OIT concernant ces travailleurs, au regard des conventions n°s 149 et 189, ce qui pourrait s'avérer des plus utiles pour la prochaine discussion récurrente sur la protection sociale dans un monde du travail en mutation, qui se tiendra à la 111<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence internationale du Travail.

<sup>1</sup> Document [GB.334/LILS/PV](#), paragr. 69.

L'étude d'ensemble portera sur les différentes catégories de travailleurs du soin et des services à la personne dans l'économie formelle et l'économie informelle, couverts par les quatre instruments considérés. Ces services peuvent prendre la forme de soins directs à la personne (soins infirmiers ou soins aux enfants ou aux personnes malades, handicapées ou âgées) ou de soins indirects à la personne (cuisine, nettoyage, etc.). Sous l'une ou l'autre forme, ils peuvent être fournis dans divers contextes, notamment à l'hôpital, dans un dispensaire ou au domicile de particuliers. Les soins directs ou indirects dispensés au sein de ou pour un ou plusieurs ménages peuvent relever du travail domestique tel que défini dans la convention n° 189. Les questions relatives au genre que posent ces formes de travail feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'étude d'ensemble.

L'examen des instruments relatifs au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques dans le cadre d'une étude d'ensemble tombe à point nommé: l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont lancé en 2017, au titre du programme «S'engager pour la santé», un plan d'action quinquennal «Emploi en santé et croissance économique» (2017-2021). Ce plan est axé sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission de haut niveau sur l'emploi dans le secteur de la santé et la croissance économique des Nations Unies, et vise à stimuler les investissements en faveur de l'emploi dans ce secteur et de sa main-d'œuvre, à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies. Les conventions n°s 149 et 189 peuvent contribuer à atteindre ces objectifs, en particulier les objectifs 3 (santé et bien-être), 5 (égalité des sexes), 8 (travail décent et croissance économique) et 10 (réduction des inégalités). L'examen de l'étude d'ensemble coïncidera avec le dixième anniversaire de l'adoption de la convention n° 189.

\* \* \*

Les questions ci-après se rapportent à des sujets traités dans les conventions n°s 149 et 189 et dans les recommandations n°s 157 et 201.

**Le cas échéant, indiquer une référence précise (lien Internet) ou fournir des informations sur les dispositions des lois, règlements et politiques applicables ainsi qu'une version électronique des textes correspondants.**

## Formulaire de rapport sur le travail décent pour les travailleurs du soin et des services à la personne dans une économie en évolution (article 19)

### Notes:

1. Les gouvernements des pays ayant ratifié une ou plusieurs des conventions et étant tenus de présenter un rapport en application de l'article 22 de la Constitution utiliseront le présent formulaire uniquement pour ce qui est des conventions non ratifiées, le cas échéant, et des recommandations. Il n'y aura pas lieu de reproduire les informations déjà fournies dans les rapports soumis au titre de l'article 22 au sujet des conventions ratifiées. *Les questions figurant sous l'intitulé «Besoins éventuels en matière d'action normative et d'assistance technique» s'adressent à tous les Etats Membres.*
2. Les termes «législation nationale» ou «dispositions» devraient être entendus comme comprenant les lois, dispositions réglementaires, politiques, conventions collectives, décisions judiciaires ou sentences arbitrales.
3. Si la législation nationale ou d'autres dispositions ne traitent pas des questions soulevées dans le présent formulaire, fournir des informations sur les pratiques en usage et les pratiques émergentes.

| POLITIQUE NATIONALE RELATIVE AU PERSONNEL INFIRMIER ET À LA PROMOTION DE SERVICES DE SANTÉ ADÉQUATS |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.                                                                                                  | Indiquer si et, dans l'affirmative, comment les termes «personnel infirmier» sont définis en droit ou dans la pratique. Indiquer également s'il existe des dispositions spéciales pour le personnel infirmier qui fournit des soins et services à titre bénévole, et donner des informations sur ces dispositions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | C.149, art. 1.<br>R.157, paragr. 1 à 3.                                                |
| 2.                                                                                                  | Indiquer s'il existe une politique nationale des services et du personnel infirmiers visant à assurer les soins infirmiers quantitativement et qualitativement nécessaires pour amener la population au niveau de santé le plus élevé possible. Dans l'affirmative, donner des informations sur la teneur de cette politique et la mesure dans laquelle elle a été ou est mise en œuvre, ainsi que sur les consultations menées avec les partenaires sociaux à ce sujet. En outre, préciser si la politique s'applique également aux non-ressortissants.                                                                                                                        | C.149, art. 1 (1) et (2) et 2 (1) et (3).<br>R.157, paragr. 4 (1) et (2) d) et 19 (1). |
| 3.                                                                                                  | La politique ou la législation et la pratique nationales en matière de services et de personnel infirmiers couvrent-elles les infirmiers diplômés, y compris les sages-femmes (accoucheuses), et/ou d'autres catégories de personnel infirmier, telles que les infirmiers auxiliaires et les aides-infirmiers? S'étendent-elles à d'autres catégories de travailleurs du soin et des services à la personne, pertinentes au regard des conventions n <sup>os</sup> 149 et 189, comme les aides-soignants, les auxiliaires de vie, les aides-infirmiers, les agents de santé communautaire ou les prestataires de soins à domicile? Dans l'affirmative, apporter des précisions. | R.157, paragr. 5 (2) a) à c).                                                          |
| 4.                                                                                                  | Des mesures ont-elles été prises, en consultation avec les partenaires sociaux, pour établir une structure rationnelle du personnel infirmier classant ses membres dans un nombre limité de catégories définies selon des critères relatifs à l'instruction et à la formation, au niveau de fonctions et à l'habilitation? Dans l'affirmative, indiquer lesquelles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | R.157, paragr. 5.                                                                      |
| 5.                                                                                                  | Indiquer si et comment il est garanti que la politique nationale des services et du personnel infirmiers est coordonnée avec les politiques et programmes concernant les autres aspects de la santé et les autres catégories de travailleurs dans le domaine de la santé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | C.149, art. 2 (1) et (4).<br>R.157, paragr. 4 (2) a).                                  |

| ENSEIGNEMENT ET FORMATION DONNÉS AU PERSONNEL INFIRMIER |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6.                                                      | Si une politique nationale des services et du personnel infirmiers a été formulée et appliquée, indiquer si des mesures ont été prises, et préciser lesquelles, pour assurer au personnel infirmier une éducation et une formation appropriées pour l'exercice de ses fonctions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | C.149, art. 2 (2) a).<br>R.157, paragr. 4 (1) et (2) b).                                                       |
| 7.                                                      | Fournir des renseignements détaillés sur les dispositions législatives et autres mesures en vigueur définissant les exigences de base pour l'enseignement et la formation auxquelles est subordonné le droit d'exercer en matière de soins et de services infirmiers et réservant ce droit aux personnes satisfaisant à ces exigences. En outre, indiquer comment le respect des exigences, lorsqu'elles existent, est contrôlé et assuré, et quelles autorités, le cas échéant, sont chargées de réglementer l'enseignement, la formation et l'exercice en matière de soins et de services infirmiers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | C.149, art. 3 et 4.<br>R.157, paragr. 7 (3) et (4) et 13 a) et b).                                             |
| 8.                                                      | Indiquer si des mesures destinées à promouvoir l'enseignement et la formation donnés au personnel infirmier ont été prises dans les zones rurales et les communautés isolées afin d'y garantir une couverture de santé suffisante. Dans l'affirmative, décrire la nature et l'impact de ces mesures, ainsi que la portée et le résultat des consultations menées avec les partenaires sociaux à ce sujet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | C.149, art. 2 (1) et (3).<br>R.157, paragr. 4 (2) c) et d).                                                    |
| 9.                                                      | Indiquer les mesures prises, le cas échéant, pour offrir au personnel infirmier des perspectives de carrière raisonnables en prévoyant un éventail varié de possibilités de progression professionnelle. Le personnel infirmier étant couvert par de nombreuses conventions et recommandations internationales du travail qui fixent des normes de portée générale en matière d'emploi et de conditions de travail, telles que les instruments sur la discrimination, fournir des renseignements détaillés sur les mesures adoptées pour garantir l'égalité de chances et de traitement dans le secteur du soin et des services à la personne. Il pourrait s'agir notamment de mesures destinées à favoriser l'accès de travailleurs et travailleuses du secteur infirmier à des postes de direction sur la base de critères d'appréciation équitables tenant compte de l'expérience acquise et des capacités prouvées. | C.149, préambule.<br>R.157, préambule et paragr. 21.<br>R.157, paragr. 2 (3) de l'annexe.                      |
| CONDITIONS DE TRAVAIL                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                |
| 10.                                                     | Indiquer si des mesures ont été mises en place pour offrir des conditions d'emploi et de travail, y compris des perspectives de carrière et une rémunération, propres à attirer et à retenir des femmes et des hommes dans la profession infirmière. Dans l'affirmative, décrire en détail la nature et la portée de ces mesures, ainsi que leur impact, s'il est connu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | C.149, art. 2 (2) b).<br>R.157, paragr. 21 (1) et (2) et 25 (1).                                               |
| 11.                                                     | Indiquer, en donnant des détails, si et, dans l'affirmative, comment sont fixés les niveaux de rémunération des différentes catégories de personnel infirmier, et à quelle fréquence ils sont ajustés par rapport aux échelles de rémunération correspondantes. A cet égard, préciser si et dans quelle mesure la rémunération est fixée par conventions collectives et, dans l'affirmative, fournir des copies de celles-ci. Fournir également des renseignements détaillés sur les mesures prises, le cas échéant, pour faire en sorte que la rémunération des membres du personnel infirmier soit fixée à des niveaux qui correspondent à leurs besoins socio-économiques, à leurs qualifications, à leurs fonctions et à leur expérience, compte tenu des contraintes et des risques inhérents à la profession et sans discrimination fondée sur le sexe.                                                           | C.149, préambule.<br>R.157, préambule et paragr. 25 (1) à (5), 26 et 27.<br>R.157, paragr. 12 (3) de l'annexe. |
| 12.                                                     | Indiquer si et comment il est garanti que le personnel infirmier bénéficie de conditions au moins équivalentes à celles des autres travailleurs en ce qui concerne: la durée du travail; le repos hebdomadaire; le congé annuel payé; le congé-éducation; le congé de maternité; et le congé de maladie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | C.149, art. 6 a) à g).<br>R.157, paragr. 32 (1), 39 (1) et 42 (1).                                             |



|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                           |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 13. | Fournir des renseignements détaillés sur les mesures prises pour protéger le personnel infirmier contre les modalités d'aménagement du temps de travail auxquelles il est ou pourrait bientôt être soumis <sup>1</sup> , et pour protéger ses droits à des pauses-repas, des temps de repos et un congé de maladie. En outre, décrire les mesures visant à limiter le recours aux heures supplémentaires, aux heures incommodes et astreignantes, y compris au travail par équipes, et au service de permanence, et à faire en sorte que les heures de service de permanence soient comptées comme temps de travail.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | R.157, paragr. 30 à 43.                   |
| 14. | Indiquer si et, dans l'affirmative, comment il est garanti que la durée normale hebdomadaire du travail du personnel infirmier n'est pas plus élevée que celle de l'ensemble des autres travailleurs du pays. Décrire également les dispositions visant à permettre aux membres du personnel infirmier de connaître leurs horaires de travail à l'avance et, partant, de mieux concilier leur travail avec leurs responsabilités familiales. En outre, fournir des renseignements détaillés sur les temps de repos et les pauses-repas accordés au personnel infirmier, ainsi que sur la manière dont les heures supplémentaires sont compensées <sup>2</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                        | R.157, paragr. 32, 33, 34, 35 et 38.      |
| 15. | Indiquer si et comment il est garanti que le personnel infirmier bénéficie des avantages et de la protection prévus par les instruments de l'OIT sur la protection de la maternité, sans distinction fondée sur l'état civil.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | R.157, paragr. 42.                        |
| 16. | Fournir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer les dispositions législatives existant en matière d'hygiène et de sécurité du travail en les adaptant aux caractéristiques particulières du travail du personnel infirmier et du milieu où il s'accomplit <sup>3</sup> . Indiquer en particulier, en donnant des détails, toute mesure adoptée pour garantir l'accès du personnel infirmier à des services de prise en charge en milieu professionnel. Indiquer également si des mesures ont été prises pour: prévenir ou réduire au minimum les risques spécifiques <sup>4</sup> auxquels est exposé le personnel infirmier, notamment dans les services d'urgence; et rechercher la collaboration du personnel infirmier et des organisations le représentant pour garantir efficacement la sécurité et la santé au travail de ce personnel. Dans l'affirmative, préciser lesquelles. | C.149, art. 7.<br>R.157, paragr. 44 à 52. |
| 17. | Indiquer si et dans quelle mesure le personnel infirmier bénéficie d'une protection en matière de sécurité sociale au moins équivalente à celle dont bénéficient les autres travailleurs des secteurs public et privé ou les travailleurs indépendants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | C.149, art. 6 g).<br>R.157, paragr. 53.   |

<sup>1</sup> Parmi les changements observés sur le marché du travail et touchant le personnel infirmier figure notamment le recours accru au travail à temps partiel et aux modalités d'aménagement souple du temps de travail, au travail par équipes, notamment au travail par équipes successives, au travail sur appel, aux contrats zéro heure et à d'autres formes d'organisation du temps de travail.

<sup>2</sup> Comme le souligne le rapport préparatoire de la dernière discussion récurrente sur la protection des travailleurs, tenue à la 104<sup>e</sup> session (2015) de la Conférence internationale du Travail, le temps de travail a un impact direct et non négligeable sur la protection de la sécurité et du bien-être des travailleurs, sur leur capacité de concilier leur vie professionnelle avec leur vie privée, notamment leurs responsabilités familiales, ainsi que sur la protection des salaires, en particulier la rémunération équitable des heures supplémentaires. Or, certaines catégories de travailleurs du soin et des services à la personne, comme les travailleurs domestiques et le personnel infirmier, sont exclues du champ d'application des principales conventions de l'OIT sur la durée du travail.

<sup>3</sup> Certains travailleurs du soin et des services à la personne, dont les membres du personnel infirmier, les auxiliaires de vie et les travailleurs domestiques, sont, de par l'activité qu'ils exercent, exposés à des risques professionnels particuliers, dont la violence et le harcèlement au travail ainsi que les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ainsi, les personnes qui travaillent dans le secteur de la santé sont exposées à tout un éventail de risques professionnels d'ordre biologique, chimique, physique, ergonomique et psychosocial (BIT: *Améliorer les conditions d'emploi et de travail dans les services de santé*, Rapport pour discussion à la Réunion tripartite sur les moyens d'améliorer les conditions d'emploi et de travail dans les services de santé (Genève, 24-28 avril 2017°, paragr. 102).

<sup>4</sup> A titre d'exemple, la transmission sur le lieu de travail du VIH ou d'autres maladies infectieuses telles que l'hépatite B ou C et la tuberculose. Parmi ces risques spécifiques figurent également la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, l'épuisement professionnel et la dépression, ainsi que des risques liés aux changements climatiques, comme le stress thermique.

| TRAVAILLEURS MIGRANTS                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                    |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 18.                                   | Existe-t-il des arrangements multilatéraux ou bilatéraux visant à faciliter la reconnaissance des qualifications et des compétences de toutes les catégories de personnel infirmier étranger ainsi que du personnel infirmier national les ayant acquises à l'étranger? Dans l'affirmative, préciser lesquels. En outre, des mesures bilatérales ou multilatérales ont-elles été prises pour harmoniser les programmes d'enseignement et de formation du personnel infirmier, y compris les catégories moins qualifiées telles que les aides-infirmiers ou les aides-soignants, et pour harmoniser les conditions d'autorisation d'exercice de la profession en vue de favoriser les échanges de personnel, d'idées et de connaissances? | R.157, paragr. 62 a) à d) et 66 (1).                               |
| 19.                                   | Des mesures ont-elles été prises pour protéger les droits au travail du personnel infirmier travaillant à l'étranger et pour assurer que, à qualification équivalente, le personnel infirmier étranger bénéficie de conditions d'emploi qui sont aussi favorables que celles du personnel national pour des postes impliquant des tâches et des responsabilités comparables <sup>5</sup> ? Dans l'affirmative, expliquer en quoi consistent ces mesures.                                                                                                                                                                                                                                                                                 | R.157, paragr. 66 (1) à (3).                                       |
| DIALOGUE SOCIAL                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                    |
| 20.                                   | Des mesures ont-elles été prises pour encourager la participation du personnel infirmier à la planification et à la catégorisation des services infirmiers et la consultation de ce personnel sur les décisions le concernant?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | C.149, art. 5 (1).<br>R.157, paragr. 19 (1) et (2).                |
| 21.                                   | Indiquer si, et dans quelle mesure, les conditions d'emploi du personnel infirmier sont déterminées par négociation entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs. Expliquer de quelle manière sont réglés les éventuels différends.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | C.149, art. 5 (2) et (3).<br>R.157, paragr. 19 (2) b) et c) et 43. |
| TRAVAILLEURS DOMESTIQUES <sup>6</sup> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                    |
| 22.                                   | La législation nationale comporte-t-elle une définition des termes «travailleur domestique» et «travail domestique»? Dans l'affirmative, donner des précisions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | C.189, art. 1 a) à c).                                             |
| 23.                                   | Les travailleurs domestiques sont-ils exclus du champ d'application de la législation générale du travail? Dans l'affirmative, donner des informations concernant la législation, la réglementation, les politiques ou toute autre mesure applicables aux travailleurs domestiques, le cas échéant. Décrire la portée et la nature des dispositions qui excluent certaines catégories de travailleurs de la définition de «travailleur domestique» et préciser dans quelle mesure ces catégories bénéficient d'une protection équivalente à celle des autres travailleurs domestiques.                                                                                                                                                   | C.189, art. 2.                                                     |
| 24.                                   | Certaines catégories de travailleurs domestiques au sens de la convention n° 189 sont-elles exclues de la définition nationale de «travailleur domestique», si une telle définition existe? Dans l'affirmative, indiquer lesquelles et expliquer en particulier dans quelle mesure les catégories de travailleurs ainsi exclues bénéficient d'une protection équivalente à celle des autres travailleurs domestiques. Donner des informations sur les consultations menées sur cette question avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'avec les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles représentatives d'employeurs de travailleurs domestiques, lorsqu'elles existent.              | C.189, art. 2 (2) a) et b).                                        |

<sup>5</sup> Une part importante du personnel infirmier, des travailleurs domestiques et des travailleurs du soin et des services à la personne sont aussi des migrants.

<sup>6</sup> Aux fins du présent questionnaire, les termes «travail domestique» et «travailleurs domestiques» sont utilisés conformément aux définitions énoncées dans l'article 1 de la convention n° 189, selon lequel: a) l'expression «travail domestique» désigne le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages; b) l'expression «travailleur domestique» désigne toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail; c) une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire sa profession n'est pas un travailleur domestique.

| DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                 |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 25.                            | Des mesures particulières ont-elles été prises pour promouvoir et protéger effectivement le droit des travailleurs domestiques et de leurs employeurs de constituer leurs organisations, fédérations et confédérations et de s'affilier aux organisations, fédérations et confédérations de leur choix? Dans l'affirmative, décrire ces mesures et donner des informations sur les organisations représentatives de travailleurs domestiques et les organisations représentatives d'employeurs de travailleurs domestiques, lorsqu'elles existent. En outre, fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer la reconnaissance effective du droit de négociation collective des travailleurs domestiques. Indiquer aussi si des conventions collectives sont en vigueur et, si tel est le cas, fournir des détails à ce sujet. | C.189, art. 3 (1), (2) a) et (3).<br>R.201, paragr. 2 a) et b). |
| 26.                            | Des mesures ont-elles été prises pour empêcher que les travailleurs domestiques migrants ou nationaux ne soient soumis au travail forcé ou obligatoire sous une quelconque forme, en tenant compte des caractéristiques propres au travail domestique, en particulier dans le cas des travailleurs domestiques logés sur place, qui sont susceptibles de travailler seuls et dans l'isolement? Dans l'affirmative, expliquer en quoi consistent ces mesures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | C.189, art. 3 (1) et (2) b).                                    |
| 27.                            | La législation nationale fixe-t-elle un âge minimum pour les travailleurs domestiques? Dans l'affirmative, fournir des renseignements sur ce point. Préciser aussi si des mesures ont été prises en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants pour ce qui est du travail domestique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | C.189, art. 3 (1), (2) c) et 4 (1).<br>R.201, paragr. 5.        |
| 28.                            | Fournir des informations sur les mesures prises à l'égard des travailleurs domestiques, y compris des travailleurs domestiques migrants, pour leur assurer une protection effective contre la discrimination dans l'emploi et la profession.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | C.189, art. 3 (1) et (2) d).<br>R.201, paragr. 3.               |
| 29.                            | Des mesures ont-elles été prises pour veiller à ce que le travail effectué par les travailleurs domestiques d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi, tel que défini par la législation nationale, ne les empêche pas d'accéder à la scolarité obligatoire ni ne compromette leur capacité à poursuivre leurs études ou à suivre une formation professionnelle? Dans l'affirmative, expliquer en quoi consistent ces mesures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | C.189, art. 4 (2).<br>R.201, paragr. 5 (2) a).                  |
| 30.                            | Des mesures ont-elles été prises pour protéger les travailleurs domestiques d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi, tel que défini par la législation nationale, y compris:<br>a) en limitant strictement la durée de leur travail afin d'assurer qu'ils ont suffisamment de temps pour leur repos, leur éducation et leur formation, les activités de loisirs et les contacts avec la famille;<br>b) en interdisant le travail de nuit;<br>c) en établissant des restrictions relatives au travail qui est excessivement exigeant, physiquement ou psychologiquement;<br>d) en établissant des mécanismes ou en renforçant ceux qui existent pour assurer le suivi de leurs conditions de vie et de travail.                                                                                        | C.189, art. 4 (2).<br>R.201, paragr. 5 (2) a) à d).             |
| 31.                            | Des mesures ont-elles été prises pour protéger effectivement les travailleurs domestiques contre les abus, le harcèlement et la violence sur le lieu de travail? Dans l'affirmative, expliquer en quoi consistent ces mesures et comment elles sont appliquées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | C.189, art. 5.<br>R.201, paragr. 7 a) à c).                     |

Seules sont exclues de la définition des termes «travailleur domestique» énoncée dans la convention les personnes qui effectuent un travail domestique de manière sporadique et sans en faire leur profession. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la convention que cette précision a été apportée en vue de garantir que les travailleurs journaliers et les autres travailleurs précaires qui se trouvent dans des situations similaires seraient couverts par la définition de «travailleur domestique» (voir BIT: *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, [rapport IV \(1\)](#), Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, Genève, 2011, p. 5). La définition au sens de la convention s'appliquerait donc aux personnes qui exécutent un travail domestique à titre professionnel pour plusieurs employeurs, ainsi qu'à celles qui exécutent un tel travail et sont employées par un ménage, une organisation publique ou privée ou via un intermédiaire.

| CONDITIONS D'EMPLOI |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                           |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 32.                 | Des mesures ont-elles été prises afin d'assurer que les travailleurs domestiques, comme l'ensemble des travailleurs, jouissent de conditions d'emploi équitables ainsi que de conditions de travail décentes et, lorsqu'ils sont logés au sein du ménage, de conditions de vie décentes qui respectent leur vie privée?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | C.189, art. 6.<br>R.201, paragr. 17 a) à d).                              |
| 33.                 | Indiquer si et comment les travailleurs domestiques sont informés de leurs conditions de travail d'une manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | C.189, art. 7.<br>R.201, paragr. 21 (1) f) et (2).                        |
| 34.                 | Indiquer si les employeurs sont tenus d'informer les travailleurs domestiques de leurs conditions de travail, en particulier en énonçant l'un ou la totalité des éléments suivants: nom et adresse de l'employeur et du travailleur; adresse du ou des lieux de travail habituels; date de début et durée du contrat; type de travail à effectuer, rémunération, mode de calcul et périodicité des paiements; durée normale de travail; congé annuel payé et périodes de repos journalier et hebdomadaire; fourniture de nourriture et d'un logement, le cas échéant; période d'essai, le cas échéant; conditions de rapatriement, le cas échéant; conditions relatives à la cessation de la relation de travail, y compris tout préavis à respecter par l'employeur ou par le travailleur. Si tel est le cas, préciser de quelle manière le respect de ces obligations est assuré et dire s'il est envisagé, en droit ou dans la pratique, d'exiger de l'employeur qu'il remette au travailleur domestique un contrat écrit. | C.189, art. 7 a) à k).<br>R.201, paragr. 6 (1) et (2) a) à g) et 18.      |
| 35.                 | Les employeurs et les travailleurs du secteur du travail domestique bénéficient-ils de services d'appui, notamment de contrats types, de guides, de manuels, d'un service public d'assistance, d'une assistance juridique, de services sociaux, de services consulaires spécialisés et d'autres informations concernant le contrat de travail domestique? Donner des précisions à ce sujet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | C.189, art. 7.<br>R.201, paragr. 6 (3) et (4), 21 (1) a) et f) et 21 (2). |
| 36.                 | Des mesures ont-elles été adoptées pour garantir que les travailleurs domestiques qui sont logés au sein du ménage: sont libres de parvenir à un accord avec leur employeur ou leur employeur potentiel sur le fait de loger ou non au sein du ménage; ne sont pas obligés de rester au sein du ménage ou avec les membres du ménage pendant les périodes de repos journalier ou hebdomadaire ou de congés annuels; ont le droit de garder en leur possession leurs documents de voyage et leurs pièces d'identité? Dans l'affirmative, expliquer en quoi consistent ces mesures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | C.189, art. 9.                                                            |
| 37.                 | Décrire en détail les mesures adoptées en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques – y compris ceux qui vivent sur place – et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée normale de travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et les congés annuels payés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | C.189, art. 3 (2) d) et 10 (1).                                           |
| 38.                 | Indiquer si des mesures ont été prises pour faire en sorte que les travailleurs domestiques bénéficient d'une période de repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | C.189, art. 10 (2).<br>R.201, paragr. 11 (1) à (3).                       |
| 39.                 | Indiquer si et dans quelle mesure des dispositions ont été prises par voie législative, réglementaire, conventionnelle, ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale, afin que les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne peuvent disposer librement de leur temps et sont tenus de rester à la disposition du ménage pour le cas où celui-ci ferait appel à eux soient considérées comme du temps de travail. Si de telles dispositions ont été prises, exposer dans le détail leur portée et leur teneur, ainsi que la manière dont elles sont mises en œuvre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | C.189, art. 10 (3).<br>R.201, paragr. 9 (1) et (2).                       |
| 40.                 | Des taux de salaire minimum ont-ils été fixés pour le secteur du travail domestique? Dans l'affirmative, expliquer de quelle manière (pour toutes les catégories de travail domestique). En outre, des mesures ont-elles été prises pour assurer que la rémunération des travailleurs domestiques est fixée sans discrimination fondée sur le sexe? Dans l'affirmative, donner des informations sur la portée et la teneur de ces mesures et sur la manière dont est assurée la protection des travailleurs domestiques en matière de salaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | C.189, art. 11.                                                           |

|                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                  |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 41.                                        | La législation nationale prévoit-elle que les travailleurs domestiques devraient être payés en espèces, à intervalles réguliers et au moins une fois par mois? Dans l'affirmative, donner des précisions à ce sujet. En outre, des mesures ont-elles été prises pour assurer la protection des salaires des travailleurs domestiques, y compris en ce qui concerne les retenues sur salaire? Si les paiements en nature sont autorisés, indiquer si le pourcentage de la rémunération qui peut être ainsi payée (y compris les retenues au titre de la nourriture ou du logement) est limité, et si cette limite n'est pas moins favorable que celle qui est applicable aux autres travailleurs. Dans l'affirmative, donner des informations sur ce point.                                                                                                                                                                                                          | C.189, art. 12 (1) et (2).<br>R.201, paragr. 14 a) à e).                                         |
| 42.                                        | Des mesures ont-elles été prises pour assurer la sécurité et la santé au travail des travailleurs domestiques, en tenant compte des caractéristiques particulières du travail domestique? Dans l'affirmative, expliquer en quoi consistent ces mesures et décrire la portée et la teneur des consultations menées à ce sujet avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'avec les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques, lorsqu'elles existent.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | C.189, art. 13.<br>R.201, paragr. 19.                                                            |
| 43.                                        | Des mesures ont-elles été prises pour garantir aux travailleurs domestiques une protection en matière de sécurité sociale? Des mesures particulières ont-elles été prises, y compris pour les travailleurs domestiques ayant plusieurs employeurs et les travailleurs domestiques migrants, en vue de faciliter le paiement des cotisations de sécurité sociale et la prise en compte des cotisations versées? Dans l'affirmative, donner des informations à ce sujet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | C.189, art. 14.<br>R.201, paragr. 20 (1) à (3).                                                  |
| 44.                                        | Les conditions régissant l'activité des agences d'emploi privées dans le secteur du travail domestique ont-elles été déterminées en vertu de la législation et de la pratique nationales? Dans l'affirmative, préciser quelles mesures ont été éventuellement adoptées pour prévenir les abus contre les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs domestiques migrants, recrutés par ces agences ou par leur truchement, et pour remédier aux abus commis. En outre, indiquer si des dispositions ont été prises afin que les honoraires facturés par les agences d'emploi privées ne soient pas déduits de la rémunération des travailleurs domestiques. Décrire aussi la portée et la teneur des consultations menées sur ces questions avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'avec les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques, lorsqu'elles existent. | C.189, art. 15.<br>R.201, paragr. 23.                                                            |
| <b>TRAVAILLEURS DOMESTIQUES MIGRANTS</b>   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                  |
| 45.                                        | Indiquer si la législation nationale prévoit que les travailleurs domestiques migrants qui sont recrutés dans un pays pour effectuer un travail domestique dans un autre pays doivent recevoir par écrit une offre d'emploi ou un contrat de travail rédigé dans une langue qu'ils comprennent, exécutoire dans le pays où le travail sera effectué, et énonçant leurs conditions d'emploi, avant le passage des frontières nationales aux fins d'effectuer le travail domestique auquel s'applique l'offre ou le contrat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | C.189, art. 8 (1).<br>R.201, paragr. 21 (2).                                                     |
| 46.                                        | Indiquer si la législation nationale ou d'autres mesures déterminent les conditions en vertu desquelles les travailleurs domestiques migrants ont droit au rapatriement après expiration ou résiliation de leur contrat de travail.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | C.189, art. 8 (4).<br>R.201, paragr. 22.                                                         |
| <b>EGALITÉ DE CHANCES ET DE TRAITEMENT</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                  |
| 47.                                        | Indiquer si des mesures ont été prises pour assurer la protection effective de toutes les catégories de personnel infirmier et de travailleurs domestiques ainsi que des autres travailleurs du soin et des services à la personne, si elles tiennent compte de la part importante de femmes et de jeunes filles dans l'économie du soin et des services à la personne et si elles peuvent s'appliquer:<br>a) aux jeunes femmes et aux jeunes hommes;<br>b) aux travailleurs âgés;<br>c) aux travailleurs migrants;<br>d) aux travailleurs engagés dans l'économie informelle.<br>Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées à cet égard.                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | C.149, art. 1 (1) et (2).<br>C.189, art. 1 b), 2 (1), 3 (1) et (2) d).<br>R.157, paragr. 1 et 2. |

|                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 48.                                                                 | La politique nationale traite-t-elle de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession et tient-elle compte de la part importante de femmes et de jeunes filles, en particulier les travailleuses migrantes, engagées dans le travail infirmier et le travail domestique, ainsi que dans les autres types de travail de soin et de services à la personne? Dans l'affirmative, donner des informations détaillées à ce sujet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | C.149, art. 2.<br>C.189, art. 3 (2) d).                                             |
| <b>STATISTIQUES</b>                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                     |
| 49.                                                                 | Communiquer toutes les données statistiques disponibles, notamment des données ventilées par âge et par sexe, sur la nature, la taille et les caractéristiques de la main-d'œuvre du soin et des services à la personne dans votre pays. A cet égard, communiquer toutes les informations disponibles sur les évolutions des modalités et de la structure du travail de soin et des services à la personne aux niveaux national et sectoriel, notamment pour ce qui concerne le personnel infirmier, les travailleurs domestiques <sup>7</sup> ainsi que les autres travailleurs du soin et des services à la personne, en tenant compte de l'âge, de la répartition des hommes et des femmes et d'autres facteurs pertinents.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | C.149, art. 1 (2) et 2 (1).<br>R.157, paragr. 2 et 4 (1).<br>R.201, paragr. 25 (2). |
| <b>ASSURER LE RESPECT DES RÈGLES</b>                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                     |
| 50.                                                                 | Des mesures ont-elles été prises pour favoriser le respect des règles en matière de protection des travailleurs pour ce qui concerne le personnel infirmier, les travailleurs domestiques et les autres catégories de travailleurs du soin et des services à la personne, par exemple au moyen de mesures de prévention et d'incitation à l'intention des employeurs, de campagnes de sensibilisation et de la diffusion d'orientations et d'outils pédagogiques ciblant tant les employeurs que les travailleurs de ce secteur? Dans l'affirmative, expliquer en quoi consistent ces mesures. En outre, indiquer en s'appuyant sur des informations détaillées, y compris des données statistiques, si et de quelle manière le respect des prescriptions relatives à la protection des travailleurs est assuré par l'inspection du travail ou d'autres organes de contrôle comme les instances judiciaires. Exposer les règles autorisant l'accès au domicile du ménage où sont employés des travailleurs domestiques ou d'autres travailleurs du soin et des services à la personne à des fins d'inspection, dans le respect de la vie privé. | C.149, art. 8.<br>C.189, art. 16, 17 (2) et (3) et 18.                              |
| 51.                                                                 | La législation nationale, des conventions collectives ou des décisions judiciaires traitent-elles des conditions de travail du personnel infirmier, des travailleurs domestiques et des autres travailleurs du soin et des services à la personne? Dans l'affirmative, communiquer des copies des décisions et des textes concernés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | C.149, art. 8.<br>C.189, art. 17 et 18.<br>R.157, paragr. 70.                       |
| <b>IMPACT DES INSTRUMENTS DE L'OIT/PERSPECTIVES DE RATIFICATION</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                     |
| 52.                                                                 | Indiquer si des mesures ont été prises, ou sont envisagées, afin de modifier la législation ou la pratique nationales en vue de donner effet à tout ou partie des dispositions des conventions ou recommandations visées par le présent questionnaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                     |
| 53.                                                                 | Fournir des informations concernant les perspectives de ratification et recenser les difficultés ou les obstacles qui entravent la ratification possible des conventions nos 149 et 189, le cas échéant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                     |

<sup>7</sup> Les paragraphes 103 et 104 de la Résolution concernant les statistiques sur les relations de travail adoptée à la vingtième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 10-19 octobre 2018) contiennent une définition statistique générale du travail domestique et des travailleurs domestiques à utiliser dans le contexte des statistiques sur l'emploi dont l'objectif est de permettre d'établir des statistiques complètes sur les différentes modalités du travail domestique, y compris lorsque celui-ci fait intervenir des intermédiaires comme des agences ou des applications sur Internet, ou qu'il passe par des fournisseurs indépendants de services domestiques. Voir également BIT: [Statistique sur les relations de travail](#), rapport II, vingtième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 10-19 octobre 2018), ICLS/20/2018/2.

|                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 54.                                                                              | Indiquer les organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs auxquelles une copie du présent questionnaire a été communiquée en application de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et indiquer si vous avez reçu, de la part de ces organisations, des observations au sujet de la suite donnée, ou à donner, à l'un ou plusieurs des instruments visés par le présent questionnaire. Dans l'affirmative, transmettre une copie des observations reçues, accompagnée de tout commentaire que vous pourriez juger utile.                                                           |  |
| <b>BESOINS ÉVENTUELS EN MATIÈRE D'ACTION NORMATIVE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |
| 55.                                                                              | Existe-t-il des lacunes ou des incohérences auxquelles il faudrait remédier par de nouvelles discussions normatives sur les instruments dont traite le présent questionnaire, en particulier la promotion du travail décent pour les travailleurs de l'économie du soin et des services à la personne?                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |
| 56.                                                                              | Votre pays a-t-il sollicité l'assistance technique du BIT pour donner effet à tout ou partie des dispositions des instruments visés par le présent questionnaire? Dans l'affirmative, apporter des précisions à ce sujet. Dans la négative, indiquer de quelle manière le BIT, dans les limites de son mandat, pourrait fournir à votre pays une assistance appropriée afin de l'aider au mieux à prendre des mesures efficaces en faveur du travail décent et de la protection des travailleurs de l'économie du soin et des services à la personne visés par les instruments dont traite le présent questionnaire. |  |